



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Nantes, le

Affaire suivie par : MA

Bureau de l'ordre public et des politiques de
sécurité

Unité droits à conduire

Mél : pref-rdv-commissions-medicales@loire-atlantique.gouv.fr

Adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

1/ L'agrément des médecins

- Le médecin est agréé par le préfet dans les mêmes conditions que celles prévues pour les médecins membres des commissions médicales, à savoir, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :
- le médecin est inscrit à l'ordre des médecins ;
- il n'a pas fait l'objet de sanction ordinale au cours des cinq années précédentes ;
- il est âgé de moins de 75 ans ;
- le médecin doit avoir reçu une formation initiale et être titulaire de l'attestation délivrée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale depuis 1994) ou du Diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- le médecin dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Le médecin peut aussi exercer son activité de contrôle médical au sein de structures hospitalières ou de structures médicales spécialisées.
- l'agrément est accordé par arrêté préfectoral, il est maintenu tant que les conditions initiales sont remplies; cet agrément est renouvelable par la suite.
- le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 28 mars 2022.
- le médecin applique les règles du code de la route, et notamment celles relatives aux conditions de délivrance ou de renouvellement du permis de conduire, en fonction de l'âge de la personne, des catégories de permis de conduire détenues et de la profession exercée (art R.221-10 et R. 221-11 du code de la route) ;

2/ Modalités pratiques

- les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés. L'usager contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;
- le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- le médecin vérifie que la demande de l'usager entre dans le champ de sa compétence et sinon, oriente l'usager vers les services préfectoraux ;
- le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- le médecin s'engage à respecter un tarif de 36 € maximum par personne examinée. Cet examen n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de remboursement. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite ;
- l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que "Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes qui présentent un handicap avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% sont pris en charge par l'Etat". Pour votre paiement, vous devez envoyer une photocopie de la carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées et de l'Avis Médical aux services préfectoraux ;
- le médecin
 - rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera ;
 - prescrit si nécessaire le passage des tests psychotechniques et en reçoit les résultats à son cabinet ;
 - remet au conducteur examiné un exemplaire de son avis rédigé sur le formulaire correspondant et lui demande de poursuivre sa démarche sur le site de l'ANTS;
 - transmet à la préfecture de Nantes ou à la sous-préfecture de St-Nazaire, dans un délai maximum d'une semaine, l'exemplaire n°1 de l'avis médical, uniquement en cas d'inaptitude;
 - l'avis médical est revêtu de son cachet professionnel, de la date et de sa signature. Si nécessaire, pour conforter son analyse il demande l'avis d'un spécialiste, notamment pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix ;
 - en cas d'impossibilité pour lui de conclure sur l'aptitude à la conduite de la personne examinée le médecin l'oriente vers la commission médicale primaire. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.
- conserve les éléments du dossier médical de l'usager à son cabinet.

Nom :

Prénom :

« Lu et approuvé », fait à

le

Cachet du cabinet :

Signature :